



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-CB
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-267
portant mise en demeure
de la société SCI DU DOMAINE DES TOURS
à Saint-Etienne-la-Varenne**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales 15 mars 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

VU le récépissé de déclaration n°18373 du 13 mars 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SCI DU DOMAINE DES TOURS dans son établissement situé Château des Tours à Saint-Etienne-la-Varenne ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que plusieurs points de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 15 mars 1999 modifié pré-cité ne sont pas respectés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

La société « SCI domaine des Tours » (Château des tours) est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- Article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié : transmettre à l'inspection le plan des réseaux à jour et le rapport concernant la mesure sur les effluents,
- Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié : transmettre à l'inspection la photo de l'extincteur ajouté dans la cuverie,
- Article 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié : le traitement en place pour les eaux usées doit être vérifié (étanchéité des cuves et efficacité du traitement) et le plan d'épandage doit être transmis à l'inspection,
- Article 5.7 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié : l'exploitant doit présenter les dispositions mises en place afin d'éviter un déversement accidentel de matières dangereuses ou de vin dans les égouts ou le milieu naturel,
- Article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié : la mesure des concentrations des polluants doivent être effectués tous les trois ans.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Saint-Etienne-la-Varenne,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 NOV. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

